

Arrêt

n° 301 277 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2021 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 012 du 15 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [F. S], êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et né le [XXX] 1995 à Goma (province du Nord-Kivu). Vous êtes de

religion catholique, apolitique et d'origine ethnique myabwisha et nande. Vous avez été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire.

Vous vivez à Goma jusqu'en 2000 puis allez vivre avec votre famille, à Béni. Pour des raisons que vous ignorez, votre père quitte le Congo en 2002 et rejoint la Belgique où il obtient un titre de séjour. Vous n'avez repris contact avec lui que depuis votre arrivée en Belgique.

En décembre 2017, alors que vous travaillez dans les champs, vous êtes enlevé par des membres de l'ADF-NALU (Allied Democratic Forces - National Army for the Liberation of Uganda), groupe armé islamiste actif dans l'Est de la RDC. Comme d'autres personnes originaires de la région, vous êtes séquestré dans un camp construit par ce groupe, dans la forêt. Vous y êtes placé dans une cage, subissez des traitements violents, apprenez le maniement des armes et cuisinez pour les rebelles. Après six mois dans ces lieux, vous parvenez à vous évader et retournez chez vous. Vous vous rendez alors compte que votre famille ne vit plus là où vous avez été enlevé six mois plus tôt et n'avez plus eu aucune nouvelle des membres de votre famille au Congo depuis lors. Vous vous rendez donc chez votre oncle paternel, lequel vit à Goma, et chez qui vous restez pendant trois semaines voire un mois. En juillet 2018, vous vous rendez à Bukavu pour vous procurer un faux passeport congolais au nom de [F. B. M], lequel vous est délivré par vos autorités nationales après que votre oncle ait effectué les démarches nécessaires.

Le 8 août 2018, craignant d'être tué par les miliciens de l'ADF-Nalu, vous rejoignez Kigali, capitale du Rwanda. Le même jour, muni de ce passeport et d'un visa Schengen délivré par les autorités belges, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 3 septembre 2018.

Afin d'appuyer celle-ci, vous déposez une carte d'élève et une carte d'électeur au nom de [F. S] ainsi qu'un passeport congolais au nom de [F. B. M] et la copie de la carte d'identité belge d'[E. S].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la province du Nord-Kivu, tantôt de la ville de Béni (NEP du 11/01/2019, p. 4), tantôt du village de Kitambo (NEP du 25/11/2020, pp. 12 et 13). Vous dites avoir été enlevé puis détenu par les miliciens de l'ADF-NALU pendant six mois avant de parvenir à vous évader. Vous déclarez que ces derniers vous recherchent et craignent qu'ils ne vous tuent en cas de retour au Congo (NEP du 11/01/2019, p. 10 ; NEP du 25/11/2020, p. 14).

Toutefois, après vos deux entretiens personnels au Commissariat général, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à l'origine que vous alléguiez.

D'emblée déjà, vos déclarations sont fluctuantes quant aux lieux où vous dites avoir vécu pendant la majeure partie de votre vie. En effet, vous déclarez tantôt avoir vécu à Béni de 2000 à 2017 (NEP du 11/01/2019, p. 4) voire de 2002 à 2017 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, rubrique 10), tantôt à Kamango, village situé à près de 100 kilomètres à l'est de Béni, à la frontière avec l'Ouganda, pendant la même période, soit de 2002 à 2017 (NEP du 25/11/2020, pp. 12 et 13 ; cf. *farde* « informations pays », capture d'écran). Alors que lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez avoir été enlevé dans un champ à Béni et que vous situez toute cette partie de votre récit dans cette ville, il est totalement incohérent que vous affirmiez lors de votre second entretien avoir été enlevé à Kamango (NEP du 25/11/2020, p. 13). Ce changement de version est d'autant moins cohérent que vous affirmiez être passé par Kamango après avoir été enlevé et avant de rejoindre le camp où vous avez été détenu (NEP du 11/01/2019, p. 10). Confronté à ces contradictions fondamentales au sein du récit que vous alléguiez

comme étant à la base de votre demande de protection, vous vous limitez tout au plus à dire que vous étiez petit et que vous ne saviez pas vous situer dans le temps (NEP du 25/11/2020, p. 22). Or, relevons que vous êtes un homme âgé aujourd'hui de 25 ans, que vous aviez entre 7 et 22 ans lorsque vous viviez selon vous dans cette localité et que vous y avez évolué pendant au moins quinze ans. Dès lors, votre jeune âge ne permet aucunement de justifier valablement une contradiction à ce point fondamentale, laquelle vient déjà empêcher le Commissariat général d'établir votre origine récente.

Surtout, vos nombreuses méconnaissances et vos déclarations lacunaires concernant à la fois Béni et le village de Kamango viennent à nouveau mettre à mal la crédibilité de votre origine récente.

Ainsi d'abord, alors qu'il vous est demandé des précisions et des détails sur la ville de Béni et sur les quinze années de votre vie à cet endroit, vos propos se sont avérés des plus imprécis, voire incorrects. Soulignons déjà que si vous précisez au Commissariat général que vous viviez dans la commune de Beu, il est incohérent que vous ne soyez pas à même de donner plus de précisions quant au quartier ou à la rue où vous avez évolué pendant la majeure partie de votre enfance et adolescence (NEP du 11/01/2019, p. 4). Relevons que vous n'aviez pas été en mesure de donner le nom de cette commune lorsque cela vous avait été demandé, à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubrique 10).

Ensuite, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de donner quelques détails de base concernant la ville de Béni tels que les noms de trois villages/villes proches, d'un rond-point, d'un carrefour et de votre quartier ainsi que le nom du maire de la ville et du bourgmestre de votre commune, de nombreuses méconnaissances empêchent d'établir que vous avez vécu dans cette ville pendant quinze ans. En effet, alors qu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de vous de nombreux détails sur Béni et sur la vie dans cette ville de l'Est du Congo, vous vous limitez à dire que vous restiez dans votre quartier, que vous faisiez parfois le tour de la ville mais que les endroits que vous fréquentiez ne portaient aucun nom. Invité à décrire ces lieux, vous vous limitez à dire que vous jouiez avec d'autres jeunes, notamment dans un endroit « où il y a de l'eau ». Or, vous ne savez pas quel nom porte cet endroit, expliquant de manière imprécise qu'il y avait des robinets et que la population y puise de l'eau. Interrogé ensuite via de nombreuses questions tant ouvertes que fermées sur cette ville, vos déclarations se sont avérées tout aussi peu convaincantes. En effet, vous êtes incapable de donner le nom d'un seul cours d'eau s'écoulant à Béni ou dans les alentours. Vous ne savez pas non plus citer un lac à proximité ou donner d'autres noms de villages aux alentours. Il en va de même concernant les noms d'endroits par lesquels vous passiez lorsque vous faisiez le trajet entre Béni et Goma (NEP du 11/01/2019, pp. 5 et 8). Vous n'avez pas davantage été en mesure de dire s'il y a des entreprises ou des usines dans la ville et, en dehors de pouvoir citer le nom de deux parcs nationaux (Virunga et Semliki) et de l'hôpital principal de la ville, vous n'avez ni été en mesure de donner d'autres noms de centres médicaux ou de forêts à proximité de Béni, ni de donner le nom d'un seul hôtel ou d'un élément typique de cette grande ville. Vous ignorez également les raisons pour lesquelles votre famille y aurait déménagé (NEP du 11/01/2019, pp. 8, 17 et 18). Amené ensuite à répondre à des questions concernant les attaques de certains groupes armés durant ces années passées à Béni, vous vous contentez de dire que vous entendiez des tirs dans la forêt, que les gens craignaient les bombes, que les rebelles restaient dans la forêt et que la situation s'était dégradée en novembre et décembre 2017, juste avant que vous ne soyez enlevé (NEP du 11/01/2019, p. 18). En outre, si vous déclarez qu'aucun aéroport n'est implanté à Béni (NEP du 11/01/2019, p. 8), il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'au contraire de ce que vous avancez, un premier aéroport est situé au centre de la ville et un second quelques kilomètres au nord, à Mavivi (cf. *farde* « informations pays », capture d'écran et liens url). Alors que vous affirmez lors de votre premier entretien avoir évolué pendant quinze années dans cette ville, vos propos totalement imprécis et contradictoires avec ces informations objectives empêchent le Commissariat général d'établir que vous provenez effectivement de cette ville.

Au vu de vos méconnaissances et de vos déclarations ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu dans le village de Kimango, des constats identiques peuvent être tirés concernant votre provenance de ce village dans lequel, pour rappel, vous n'aviez jamais affirmé avoir vécu avant votre second entretien personnel. Ainsi, interrogé via de nombreuses questions sur vos connaissances et sur la vie dans ce village, vous vous limitez à donner le nom du chef de village, à dire que votre domicile était situé près d'une forêt et que les champs de votre beau-père étaient « près de la maison », sans être plus prolixe. Vous dites également que la Croix-Rouge y a une clinique de campagne, sans qu'elle ne porte de nom précis et que les écoles y sont fermées mais ignorez toutefois le nom que portaient celles-ci avant leur fermeture. Vous ignorez quand le chef de ce village l'est devenu et n'avez pas été en mesure de citer le nom de plus de trois villages à proximité. De même, si vous dites que vous vous rendiez à l'école à Béni, faisant donc quotidiennement le trajet depuis Kamango jusqu'à vos 20 ans, vous ignorez combien de

temps vous mettiez pour vous y rendre ou même le nombre de kilomètres approximatifs qui séparent ces deux localités, déclarant tout au plus que « c'était loin » (NEP du 25/11/2020, pp. 18, 19 et 20). De plus, vous ignorez la signification d'une « chefferie » et, en dehors des Mai-Mai, des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) et de l'ADF-Nalu, vous ne savez pas donner le nom d'un quelconque autre groupe rebelle actif à proximité de ce village. En outre, il est totalement incohérent qu'en dehors de votre enlèvement, vous ne sachiez rien dire sur l'histoire récente de la situation sécuritaire dans ce village de l'Est du Congo alors que vous dites y avoir évolué pendant environ quinze années. En effet, si vous affirmez que les rebelles « attaquaient régulièrement », vous n'avez aucunement été à même de donner une date, de préciser les circonstances de ces attaques ou de citer un autre groupe que l'ADF. Vous affirmez que le village n'a jamais été évacué lorsque vous y viviez, qu'aucun groupe d'autodéfense n'avait été constitué et que le village n'était protégé par aucune milice rebelle (NEP du 25/11/2020, p. 19).

Outre l'omission de ce village lors de vos premières déclarations devant les instances d'asile, vos propos vagues et dénués de détails empêchent à nouveau le Commissariat général d'établir votre région réelle d'origine récente.

Ce faisant, et en l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à convaincre le Commissariat général, au vu des imprécisions ci-avant relevées, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez vécu récemment ni à Béni, ni à Kamango.

Compte tenu du manque de crédibilité quant à votre provenance récente, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié, soit le fait que vous avez été enlevé dans cette région puis séquestré pendant six mois. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Relevons par ailleurs que vos déclarations concernant les six mois de séquestration que vous dites avoir personnellement vécus se sont avérées des plus imprécises et invraisemblables (NEP du 11/01/2019, pp. 10 à 17 ; NEP du 25/11/2020, pp. 15 à 17).

Au contraire de ce que vous avancez, le Commissariat général est convaincu que vous êtes originaire de la ville de Goma. En effet, outre les constats précédents, vous avez déposé un passeport congolais dans lequel il est mentionné que vous y étiez domicilié avec votre père (cf. farde "documents", pièce 1).

Ainsi, il ressort de ce passeport et des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », dossier visa) que vous avez une autre identité que celle que vous alléguez. Si vous déclarez vous appeler [F. S], être le fils d'[E. S] et de [M. M], avoir quitté Goma en 2002 et avoir été scolarisé jusqu'en 4^e secondaire à Béni (NEP du 11/01/2019, p. 3 et cf. dossier administratif, questionnaire OE), les informations disponibles dans les documents déposés dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités belges compétentes à Kigali (Rwanda) attestent quant à elles que vous vous appelez [F. B. M], fils de [G. B. B. K] et de [J. B], que vous viviez sur l'avenue [XXX], n° [XX] à Goma avec votre père et que vous étiez étudiant en droit à l'Université Saint-Joseph de Goma.

Vous reconnaissez avoir voyagé avec ce passeport et ce visa mais expliquez qu'il ne s'agit pas de votre réelle identité. Vous précisez que vous avez utilisé cette autre identité pour ne pas être retrouvé par les rebelles qui vous recherchent et que votre oncle a effectué toutes les démarches afin de vous procurer ce passeport et ce visa (NEP du 11/01/2019, p. 3 ; NEP du 25/11/2020, p. 7 à 11). Relevons toutefois qu'à la fois les autorités congolaises, rwandaises et belges ont considéré ce passeport comme authentique puisque vous avez obtenu avec celui-ci un visa pour vous rendre en Belgique, que vous avez traversé la frontière entre la RDC et le Rwanda à plusieurs reprises sans rencontrer un quelconque problème et que les cachets officiels des services de l'immigration de ces pays sont apposés dans ce passeport (NEP du 25/11/2020, p. 11 ; cf. farde « documents », pièce 1). Rappelons également que vos déclarations lacunaires quant à votre origine récente empêchent le Commissariat général de tenir pour établi votre enlèvement par les rebelles et que dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez cherché à vous procurer de tels documents d'emprunt.

De plus, vos déclarations quant aux démarches vous ayant permis d'obtenir ces documents s'avèrent vagues, imprécises et incohérentes. Ainsi, interrogé à ce propos, vous expliquez que votre oncle a effectué les démarches nécessaires pour vous procurer ce passeport et ce visa, qu'on vous a fourni le passeport en juillet 2018, que vous êtes allé le chercher à Bukavu et que tant le visa que les cachets étaient déjà dedans. Vous affirmez ne pas savoir qui est [F. B. M] et ne jamais avoir entendu parler de ce

jeune homme (NEP du 11/01/2019, p. 3 ; NEP du 25/11/2020, p. 7). Or, relevons que ce passeport a été délivré le 23 juillet 2017 à Goma, que ce dossier visa a été obtenu sur base de vos empreintes personnelles, que votre photo est apposée tant sur votre passeport personnel que sur la demande de visa introduite à l'ambassade belge de Kigali et que la date de naissance inscrite sur ces documents est la même que celle que vous présentez dans le cadre de la présente procédure. De plus, sachant que vous avez vécu avec votre oncle pendant plusieurs semaines à la période pendant laquelle vous dites qu'il a effectué toutes ces démarches, outre le constat incohérent que vous n'avez aucunement remarqué son absence alors que vous dites qu'il a dû se rendre à Kigali pour ce faire, il est d'autant plus incohérent que vous ne sachiez rien dire à propos de ces démarches ou des documents déposés vous ayant permis de quitter le Congo (NEP du 25/11/2020, pp. 7 à 11).

Surtout, il ressort que la date à laquelle a été introduite cette demande de visa à Kigali, soit le 12 juillet 2018, correspond aux dates auxquelles certains des cachets ont été apposés dans ce passeport par les autorités congolaises et rwandaises à la frontière ; entrée au Rwanda le 11 juillet 2018, retour en RDC le 12 juillet 2018. Alors que vous expliquez que c'est votre oncle qui a effectué les démarches pour que vous obteniez ce visa, rien ne permet de comprendre pour quelle raison celui-ci aurait utilisé un passeport sous l'identité d'un jeune homme et sur lequel votre photo est apposée. Relevons enfin que la signature apposée sur la demande visa rédigée à Kigali le 12 juillet est sensiblement identique à celle que vous avez faite à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure (cf. dossier administratif). Confronté à ces incohérences, vous répétez avoir reçu le passeport déjà rempli et dites ignorer dans quelles circonstances ces cachets ont été apposés. Vous ajoutez « chez nous on fait des choses qui ne sont pas correctes » (NEP du 25/11/2020, p. 10). Au vu des nombreux constats soulevés, vos explications lacunaires convainquent le Commissariat général qu'au contraire de ce que vous avancez, vous avez personnellement introduit cette demande de visa avec ce passeport, qu'il s'agit de votre identité et que vous êtes originaire de Goma.

Par ailleurs, si vous déposez une carte d'électeur et une carte d'élève au nom de [F. S] pour démontrer votre identité (cf. farde « documents », pièces 3 et 4), ces documents ne permettent aucunement, à eux seuls, d'établir que vous n'êtes pas [F. B. M] au vu de l'ensemble des documents contenus dans le dossier visa que vous avez constitué et du passeport que vous déposez, lequel a été authentifié par les autorités congolaises, rwandaises et belges. En outre, rappelons que la corruption endémique au Congo permet de se faire délivrer n'importe quel document officiel ou non en échange d'une somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Focus. Informations concernant la corruption, 24 janvier 2019). De plus, votre photo n'apparaît aucunement sur ladite carte d'élève. Dès lors, au regard du passeport authentifié que vous déposez, ces deux documents à la force probante plus que limitée ne permettent aucunement d'établir que vous avez l'identité mentionnée sur ceux-ci.

Concernant la carte d'identité belge de la personne qui est selon vous votre père, [E. S] (farde « documents », pièce 2), celle-ci atteste tout au plus que cet homme est de nationalité belge. Elle ne permet aucunement d'établir un quelconque lien de filiation entre cet homme et vous et n'apporte aucun élément permettant de reconsidérer les constats posés supra. Rappelons d'ailleurs qu'il ressort des informations disponibles dans le dossier visa déposé à l'ambassade belge à Kinshasa que votre père ne s'appelle pas [E. S] mais [G. B. B. K], commerçant de nationalité congolaise (RDC) et vivant à la même adresse que vous, sur l'avenue [XXXX], n° [XXX] à Goma.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Goma, ville d'où vous êtes originaire, est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Goma » du 24 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Nord-Kivu est problématique et grave. En effet, une trentaine de groupes armés rebelles y sont actifs et se battent - contre les FARDC et entre eux - pour d'« innombrables raisons », principalement économiques, politiques et ethniques. Certains groupes se battent

pour l'accès à des territoires et à leurs matières premières ou pour le contrôle de la taxation (illégal) de la population. Ces groupes armés sont basés dans les zones rurales. C'est là que se produit la plus grande partie des violences, notamment le long ou près des routes principales. Tant les groupes armés rebelles que les FARDC sont responsables de meurtres et de violences à l'encontre des populations civiles. Le territoire de Beni, à l'extrême nord de la province du Nord Kivu, est décrit par le rapport du Groupe d'études sur le Congo (GEC) et par de nombreuses autres sources comme l'épicentre de la violence contre les civils, dans le cadre de combats entre les FARDC et les rebelles des Forces démocratiques alliées (Allied Democratic Forces, ADF).

Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Goma est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité affectant en particulier les quartiers périphériques de Mugunga et de Ndosho, cette criminalité est toutefois principalement liée au banditisme et n'est pas le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte les autres parties de la région. Ainsi, de janvier 2019 à septembre 2020, le Baromètre de sécurité du Kivu (BSK) a recensé sur le territoire de la ville de Goma 28 cas de mort violente de civils pour lesquels aucun mobile apparent n'est observé ; deux affrontements entre policiers et hommes armés ; neuf enlèvements, la plupart accompagnés d'une demande de rançon ; onze cas de répression violente de manifestations politiques, cinq meurtres (pour cambriolage ou droit commun) et deux assassinats (un chef de village qui a fui l'insécurité de sa région, et un commerçant abattu par des cambrioleurs). Selon le rapport sur l'insécurité à Goma publié par le Rift Valley Institute, certains assassinats ou enlèvements ont pour motif des règlements de compte suite à des conflits économiques, fonciers, familiaux ou politiques. Il arrive que ces incidents fassent des victimes collatérales. Il ressort encore des mêmes informations que cette insécurité, souvent nocturne, n'affecte pas ou peu la vie quotidienne des habitants et la conduite des activités journalières (écoles, commerces, grèves, manifestations). Si des mesures de sécurité ont enfin été prises en avril/mai 2020, celles-ci l'ont été pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que la situation qui prévaut dans la ville de Goma ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine et déclarez ne pas avoir rencontré d'autre problème au Congo (NEP du 25/11/2020, p. 14 ; dossier administratif, questionnaire CGRA).

Par ailleurs, lors de l'entame de votre second entretien, vous avez émis des doutes quant à la qualité de la traduction de l'interprète mis à disposition par le Commissaire général. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous le compreniez, vous avez affirmé ne pas tout comprendre, au motif que celui-ci ne parlait pas le même swahili que vous (NEP du 25/11/2020, pp. 3 et 4). Toutefois, soulignons qu'il s'agissait du même interprète que lors de votre premier entretien personnel (1089) et que ni vous ni votre conseil n'aviez fait le moindre commentaire quant à la traduction effectuée par celui-ci ou concernant le déroulement de cet entretien (NEP du 11/01/2019, pp. 20 et 21). Au contraire, vous avez affirmé que sa traduction avait été bonne et avoir compris l'ensemble de ce qui vous avait été traduit (NEP du 25/11/2020, p.3). De plus, remarquons qu'après que votre conseil et vous-même avez ensuite accepté de continuer votre second entretien avec l'assistance de ce même interprète, il vous a été rappelé l'importance de signaler si vous ne compreniez pas le cas échéant. Vous avez alors déclaré qu'en cas de mauvaise compréhension, vous le signaleriez en effet à l'Officier de protection. Force est de constater que vous n'avez pas été amené à le faire. En outre, si vous affirmez que des éléments n'ont pas été retranscrits correctement dans les notes de vos entretiens personnels, ces éléments ne sont, selon vos propres termes, que des « petites choses » qui, selon vous, n'influent aucunement sur le sens de vos propos (NEP du 25/11/2020, pp. 5 et 7). A la fin de votre second entretien, interrogé sur votre compréhension de ce même interprète puisque vous n'aviez rien signalé à ce sujet au cours de l'entretien, vous avez tout au plus relevé que l'interprète ne connaissait pas le nom de certains légumes, sans faire état d'une quelconque erreur de traduction (NEP du 25/11/2020, pp. 3, 4, 5, 6 et 23). Relevons, enfin, que si vous avez sollicité les copies des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 janvier 2019 et du 27 novembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes d'une part réputé en avoir confirmé le contenu et, d'autre part, rien ne permet d'établir une quelconque mauvaise compréhension dans votre chef lors de vos deux entretiens respectifs. Partant, vos droits ont été

respectés dans le cadre de votre procédure et vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent dans des conditions optimales.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après dénommée « RDC ») et originaire de la région du Nord Kivu. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par les miliciens de l'ADF-NALU (Allied Democratic Forces - National Army for the Liberation of Uganda), un groupe armé islamiste actif dans l'Est de la RDC. Ces miliciens l'auraient enlevé en décembre 2017 alors qu'il travaillait dans les champs. Il aurait été détenu dans une cage qui se trouvait dans un camp construit dans la forêt par ses ravisseurs. Durant sa détention, il aurait subi des traitements violents et aurait été entraîné au maniement des armes. Il se serait évadé au bout de six mois et craint d'être retrouvé et tué par les miliciens de l'ADF-NALU.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- le requérant s'est contredit sur ses principaux lieux de vie en RDC et il a tenu des propos lacunaires, imprécis, inconsistants et parfois erronés sur la ville de Béni et le village de Kamango ainsi que sur son vécu dans ces régions, ce qui empêche de croire qu'il a effectivement et récemment séjourné dans ces territoires ;
- les déclarations du requérant portant sur sa séquestration de six mois sont imprécises, invraisemblables et sont discréditées par ses propos invraisemblables relatifs à sa provenance régionale récente ;
- à la lecture du passeport congolais déposé par le requérant et en tenant compte des informations figurant dans le dossier de demande de visa introduite au nom de B. M. F. auprès de l'ambassade belge de Kigali, il apparaît que le requérant est plutôt originaire de la ville de Goma et qu'il a une identité différente de celle qu'il allègue ; les cartes d'électeur et d'élève établies au nom de F. S. et la carte d'identité belge de la personne qui serait le père du requérant n'ont pas une force probante suffisante pour établir son identité alléguée ;
- concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Goma » du 24 novembre 2020) que la situation qui prévaut dans la ville de Goma ne peut pas être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée et le reproduit *in extenso* (requête, pp. 1, 2).

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation* » :

- de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, EN CE QUE les dispositions de la présente convention n'ont pas été adéquatement appliquées au requérant ;

- des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 4 de la directive 2004/83 intitulé «Evaluation des faits et circonstances», qui figure dans le chapitre II de celle-ci, lui-même intitulé «Evaluation des demandes de protection internationale», EN CE QUE le CGRA n'a pas pris en compte, lors de l'instruction, les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le requérant a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;

- des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE le requérant n'a pas été traité de façon égale que les autres ressortissants congolais dans les mêmes conditions que lui, ayant produit des cartes d'électeurs à leurs noms en vue d'établir leur véritable identité ;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/1) ;

- de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par le requérant au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation, EN CE QUE le CGRA a rendu sa décision à l'encontre du requérant en attribuant à celui-ci le nom de [B. M. F], alors qu'il avait déclaré avoir voyagé à l'aide d'un passeport d'emprunt sous une fausse identité qui ne lui est pas propre;

- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, EN CE QUE le CGRA a osé motiver sa décision sur base d'un Visa Schengen bénéficié par une tierce personne, ALORS QUE le système EURODAC n'a pas démontré que les empreintes digitales du requérant de ce visa prélevées devant l'Ambassade Belge sont les mêmes que celles du demandeur d'asile ; Il en va de même de l'absence de jonction du dossier de demande d'asile de Monsieur [S. E].

- du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le CGRA a adopté des conclusions concernant la force probante d'un document d'identité présenté par le requérant à l'appui de sa requête de protection internationale, lesquelles sont contraires à la foi déjà accordée aux mêmes éléments à la disposition du CGRA tels que produits par d'autres ressortissants congolais;

- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, EN CE QUE le CGRA n'a pas joint une copie de dossier administratif concernant les informations sur la situation d'insécurité des ressortissants congolais de l'Est de la RD Congo causée par la rébellion ainsi que sur l'éventuel prélèvement d'empreintes de [F. S] devant le Consulat belge à Kigali, alors qu'il est de notoriété publique que cette partie de l'Est du Congo est ravagée par les forces négatives et qu'en plus le requérant a déclaré ne s'être jamais présenté en personne pour solliciter un visa à l'Ambassade de Belgique au nom de [B. M] ;

- Enfin, du principe « A l'impossible, nul n'est tenu », EN CE QUE la décision attaquée reproche au requérant le défaut de fournir tous les détails sur Béni, ALORS QU'il ne peut tout savoir sur l'étendue d'une large ville comme Béni » (requête, pp. 5, 6).

2.3.3. La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle relève que près de deux années se sont écoulées entre les deux entretiens personnels du requérant et qu'il s'agit d'un délai déraisonnable. Elle explique que son second entretien personnel du 25 novembre 2020 a semblé tendu dès son début « *suite au problème surgi de mauvaise qualité de traduction* » et elle considère que les notes de son premier entretien personnel du 11 janvier 2019 sont suffisantes et que les notes du second entretien ne devraient pas être prises en considération en raison des problèmes de traduction qui sont apparus (requête, pp. 2, 4, 5).

Ensuite, elle fait valoir que la véritable identité du requérant est celle qu'il a donnée aux instances d'asile belges, à savoir F. S. Elle soutient que l'identité qui apparaît dans la demande de visa susvisée et dans le passeport qu'il a déposé et avec lequel il a voyagé jusqu'en Belgique, n'est pas sa véritable identité. Elle relève qu'aucune question ne lui a été posée sur l'éventuel prélèvement de ses empreintes digitales devant l'ambassade de Belgique à Kigali au moment du dépôt de la demande de visa Schengen octroyé à une tierce personne et à l'aide duquel le requérant est entré sur le territoire européen. Elle considère qu'avec le système *EURODAC*, la partie défenderesse devrait renseigner si les empreintes digitales prélevées par l'ambassade de Belgique à Kigali au nom du dénommé B. M. F. correspondent bel et bien à celles que le requérant a fournies en Belgique en tant que demandeur de protection internationale dénommé F. S. Elle argue qu'un demandeur de visa en danger peut fournir à l'ambassade des pièces fausses ou non authentiques en vue de se faire délivrer une autorisation d'entrée sur un territoire étranger. Elle précise que le requérant n'est jamais allé à l'ambassade ou au consulat belge de Kigali pour se faire délivrer un visa Schengen ou pour y fournir ses empreintes digitales. Elle indique qu'il a utilisé une autre identité, en l'occurrence B. M. F., pour ne pas être retrouvé par les rebelles et elle fait valoir que son oncle paternel à Goma a effectué toutes les démarches possibles - officielles ou non, authentiques ou non - afin de lui procurer un passeport et un visa avec une identité différente de la sienne. Elle estime qu'il est incontestable qu'un certain B. M. F. a déposé le dossier et obtenu son visa Schengen, mais que ce soit le requérant, qui répond au nom de F. S., qui a voyagé en son lieu et place à l'aide de ce visa, dans le but de sauver sa vie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la carte d'électeur et la carte d'élève déposées par le requérant alors que ces documents sont de nature à établir sa véritable identité qui est F. S. ainsi que les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Elle invoque à cet égard l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil.

En outre, elle soutient que les déclarations du requérant relatives aux lieux où il dit avoir vécu pendant la majeure partie de sa vie ne sont pas fluctuantes comme tente de le faire croire la partie défenderesse. Elle rappelle que la motivation de la décision attaquée a constaté que le requérant a été en mesure de donner quelques détails de base sur la ville de Béni. S'agissant des méconnaissances dont le requérant a fait état au sujet de Béni, elle fait valoir qu'« *à l'impossible nul n'est tenu* » et elle ajoute qu'il ne faudrait pas perdre de vue le stress auquel tout candidat à l'asile est confronté lors de son entretien personnel.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a décrit de façon plausible et circonstanciée la manière dont il a été enlevé, séquestré pendant six mois dans un campement des rebelles situé dans une forêt, et torturé jusqu'à son évasion sans pouvoir retrouver les membres de sa famille à Béni. Elle ajoute que ses déclarations sont corroborées par les rapports régulièrement publiés par les organisations internationales sur les violations des droits de l'homme commises dans l'Est de la RDC par les « forces négatives ». Concernant les propos différents que le requérant a tenus au sujet de la région dans laquelle il aurait été enlevé, la partie requérante estime qu'il ne s'agit pas d'une contradiction fondamentale susceptible d'entacher ou d'annihiler la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, elle considère qu'il eut été judicieux et intéressant que la partie défenderesse informe suffisamment le Conseil en déposant le dossier de demande de protection internationale de Monsieur S. E. qui est le père du requérant ; elle estime qu'en l'absence de ce dossier, il manque au Conseil une information capitale qui l'empêche de se prononcer sur la réformation ou la confirmation de la décision attaquée.

Enfin, elle soutient que la partie requérante devrait à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de l'Est de la RDC et qu'il ressort des informations générales figurant au dossier que cette région connaît une insécurité perpétuelle et est livrée à la merci de différents groupes armés y compris étrangers ; elle précise que la mère du requérant a succombé suite à ces violences.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire « *en raison de la situation grave à l'Est de la RDC* » ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour qu'il procède à son réexamen notamment en joignant le dossier de Monsieur [S. E.] à celui de Monsieur [S. F.] afin d'informer plus amplement le Conseil du Contentieux des Etrangers* » (requête, p. 16).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 2. *Dans l'Est de la RDC, « un grand nombre de combattants démobilisés reprennent déjà le maquis » ;*
3. *RDC : l'état de siège, une stratégie efficace ? ;*
4. *Affrontements en RDC : « Le sentiments d'être oubliés » ;*
5. *RDC : le nouveau gouvernement veut rétablir la sécurité à l'Est ;*
6. *Certificat de décès de la mère du requérant »* (requête, p. 17).

2.4.2. Par une note complémentaire datée du 3 octobre 2022, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 8) un rapport daté du 30 novembre 2021 rédigé par son Centre de documentation et de recherches et intitulé : « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma ».

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante répond à l'ordonnance du 10 octobre 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent dans le Nord-Kivu (dossier de la procédure, pièce 17). Elle dépose à cet égard des informations concernant la situation sécuritaire prévalant dans l'Est de la RDC.

2.4.4. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision entreprise est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur la détermination de l'identité et de la provenance régionale récente du requérant ainsi que sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'être reconnu réfugié afin de déterminer si ces faits peuvent justifier qu'il craigne avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et empêchent de tenir pour établis l'identité, la provenance régionale récente et les faits de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En effet, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il s'appelle F. S. et qu'il provient effectivement de la ville de Béni ou du village de Kamango comme il prétend. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le passeport congolais présenté par le requérant ainsi que le dossier de demande de visa déposé par la partie défenderesse démontrent à suffisance que le requérant s'appelle B. M. F. et vivait dans la ville de Goma au moment de son départ de la RDC. De plus, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos divergents sur sa dernière adresse régulière en RDC, ce qui amène à remettre en cause la crédibilité de cette partie de son récit. A cet effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers avoir vécu dans la ville de Béni de 2002 à 2017 ; il a ensuite affirmé, durant son premier entretien personnel du 11 janvier 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, avoir vécu dans la ville de Béni à partir de l'année 2000 jusqu'en décembre 2017 et il a finalement déclaré, durant son second entretien personnel du 25 novembre 2020, avoir vécu dans le village de Kamango de 2002 à 2017 (v. dossier administratif : pièce 22, 5^{ième} document intitulé « Déclaration », point 10 ; pièce 12, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, pp. 4, 5 ; pièce 8, notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, pp. 13, 14, 17, 18). De plus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a fait état de méconnaissances importantes au sujet de Béni et Kamango, outre que ses déclarations relatives à son prétendu séjour dans ces régions se sont révélées trop inconsistantes, peu circonstanciées et n'ont ni convaincu, ni reflété un réel vécu. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les cartes d'électeur et d'élève congolaises déposées par le requérant ainsi que la carte d'identité belge de son prétendu père ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la crédibilité de ses propos relatifs à son identité et à sa provenance régionale récente alléguées.

Ainsi, dès lors que la partie défenderesse a valablement remis en cause le fait que le requérant ait vécu à Béni ou Kamango, elle a pu à bon droit en déduire qu'il n'est pas crédible qu'il ait été enlevé dans ces régions lorsqu'il y aurait vécu. Indépendamment de ce raisonnement par déduction, le Conseil estime que les seuls propos du requérant relatifs à son enlèvement et à sa séquestration sont divergents et à ce point inconsistants et peu circonstanciés qu'il n'est pas envisageable de penser qu'il a effectivement été enlevé et séquestré comme il prétend.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante avance que près de deux années se sont écoulées entre les deux entretiens personnels du requérant et qu'il s'agit d'un délai déraisonnable (requête, p. 2).

Le Conseil estime que cette critique manque de pertinence et de sérieux. Tout d'abord, il constate que la partie requérante n'invoque, à l'appui de son moyen, la violation d'aucun délai de rigueur et le Conseil n'en a pas non plus connaissance. En outre, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi le délai déraisonnable qu'elle évoque lui aurait porté préjudice dans le cadre de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil considère que le délai de près de deux ans qui sépare les deux entretiens personnels du requérant ne permet pas valablement de justifier les divergences, lacunes et insuffisances relevées dans ses propos successifs, dès lors que celles-ci portent sur des éléments déterminants de son récit et sur son prétendu vécu personnel, et notamment sur son enlèvement, sa séquestration et les régions dans lesquelles il déclare avoir séjourné en RDC durant une dizaine d'années. Enfin, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier d'asile n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale.

4.5.2. La partie requérante soutient également que le second entretien personnel du requérant du 25 novembre 2020 a semblé tendu dès son début « *suite au problème surgi de mauvaise qualité de traduction* » ; elle considère que les notes de son premier entretien personnel du 11 janvier 2019 sont suffisantes et que celles de son second entretien personnel ne devraient pas être prises en considération en raison des problèmes de traduction qui sont survenus (requête, pp. 2, 4, 5).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Il constate que les problèmes de traduction allégués dans le recours ne sont pas valablement étayés par des exemples concrets et pertinents outre que les notes des deux entretiens personnels du requérant ne font pas apparaître de problèmes de traduction significatifs. Le Conseil relève que les deux entretiens personnels du requérant se sont déroulés avec le même interprète et que le requérant n'a évoqué aucun problème de compréhension durant son premier entretien. Quant à l'avocat du requérant présent lors de son premier entretien personnel, il n'avait soulevé aucun problème particulier et avait déclaré que cette audition s'était « *passée dans de bonnes conditions* » (notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, p. 20). Il est donc surprenant de constater que, dès le début de son deuxième entretien personnel, le requérant a déclaré pour la première fois ne pas comprendre totalement le swahili parlé par l'interprète parce qu'il avait « *l'impression que c'est le swahili de Tanzanie* » (notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, pp. 3, 4). Pour sa part, le Conseil considère que les problèmes de traduction allégués par le requérant apparaissent peu crédibles dès lors qu'il ressort des notes de son second entretien personnel que l'interprète présent parlait effectivement le swahili de l'Est de la RDC qui est la région d'origine du requérant. En outre, alors que le requérant a déclaré au début de son second entretien personnel que ses déclarations n'avaient pas été correctement traduites durant son premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, p. 4), il n'a pas étayé cette affirmation par des exemples concrets alors qu'il a été invité à le faire et que près de deux années se sont écoulées entre ses deux entretiens personnels et qu'il a donc eu largement le temps de prendre connaissance des prétendues incompréhensions ou erreurs de traduction qui seraient survenues lors de son premier entretien personnel et qu'il aurait pu exposer durant son second entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, pp. 4, 7). En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant et son avocat ont finalement décidé que le second entretien personnel se déroule avec l'interprète présent et qu'il a été demandé au requérant de signaler s'il ne comprenait pas l'interprète. Or, à la lecture des notes du second entretien personnel du 25 novembre 2020, le Conseil n'aperçoit pas de problème de traduction significatif et il constate que le requérant n'a pas eu de difficulté particulière à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre, avec l'assistance de l'interprète. De surcroît, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a sollicité les copies des notes de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles lui ont été transmises en date du 18 janvier 2019 et du 27 novembre 2020 (dossier administratif, pièces 7 et 11). Au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par l'article 57/5 quater précité, le requérant n'a fait part d'aucune observation ou critique relative aux notes de ses entretiens personnels. Quant à la requête, elle n'apporte aucune information concrète à cet égard.

Par conséquent, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable d'invalider la teneur des notes des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

4.5.3. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la véritable identité du requérant est celle qu'il a donnée aux instances d'asile belges, à savoir F. S. Elle soutient que l'identité qui apparaît dans la demande de visa susvisée et dans le passeport qu'il a déposé et avec lequel il a voyagé jusqu'en Belgique, n'est pas sa véritable identité mais celle d'un dénommé B. M. F. Elle relève qu'aucune question ne lui a été posée sur l'éventuel prélèvement de ses empreintes digitales devant l'ambassade de Belgique à Kigali au moment du dépôt de cette demande de visa et elle considère qu'avec le système *EURODAC*, la partie défenderesse devrait renseigner si les empreintes digitales prélevées par l'ambassade de Belgique à Kigali au nom du dénommé B. M. F. correspondent à celles que le requérant a fournies en Belgique dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle argue qu'un demandeur de visa en danger peut fournir à l'ambassade des pièces fausses ou non authentiques en vue de se faire délivrer une autorisation d'entrée sur un territoire étranger. Elle précise que le requérant n'est jamais allé à l'ambassade ou au consulat belge de Kigali pour se faire délivrer un visa Schengen ou pour y fournir ses empreintes digitales. Elle indique qu'il a utilisé une autre identité pour ne pas être retrouvé par les rebelles et que les démarches en vue de la délivrance du passeport et du visa susvisés ont été effectuées par son oncle paternel à Goma. Elle avance qu'il est incontestable qu'un certain B. M. F. a déposé le dossier et obtenu son visa Schengen mais que ce soit le requérant, qui répond au nom de F. S., qui a voyagé en ses lieu et place à l'aide de ce visa. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la carte d'électeur et la carte d'élève déposées par le requérant alors que ces documents sont de nature à établir sa véritable identité qui est F. S. ainsi que les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Elle invoque à cet égard l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il constate que la photographie du visage du requérant ainsi que sa signature manuscrite figurent sur le passeport congolais déposé ainsi que sur la demande de visa introduite au nom de B. M. F. auprès de l'ambassade belge à Kigali en date du 12 juillet 2018, ce qui laisse peu de doute quant au fait que ces documents concernent effectivement le requérant et qu'il a été personnellement et officiellement impliqué dans le cadre de la procédure de délivrance de ce passeport et de ce visa européen avec lesquels il a légalement voyagé jusqu'en Belgique. Il y a également lieu de relever que l'authenticité de ce passeport congolais n'a pas été mise en cause par les autorités belges qui y ont apposé un visa valable du 2 août 2018 au 17 septembre 2018.

De plus, en l'espèce, bien que le requérant conteste s'appeler B. M. F., il ne précise nullement qui serait cette personne et pourquoi elle aurait décidé ou pris le risque de demander et d'obtenir un visa Schengen pour le requérant.

Le Conseil considère également que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait recouru à une fausse identité sont totalement invraisemblables et insuffisamment étayées. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que les raisons pour lesquelles le requérant aurait utilisé une autre identité n'emportent pas la conviction, le requérant ayant expliqué qu'il a recouru à cette manœuvre frauduleuse parce qu'il s'est évadé d'un camp des ADF-NALU où il était séquestré et que son oncle paternel lui a fait savoir qu'il aurait été dangereux qu'il conserve son identité dès lors qu'il avait appris que les miliciens des ADF-NALU étaient à la recherche des personnes qui leur avaient échappé (v. notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, pp. 10, 11). Or, cette explication ne peut pas être favorablement accueillie puisque le Conseil remet en cause l'enlèvement et la séquestration du requérant par des miliciens de l'ADF-NALU. De plus, le Conseil constate que le requérant reste particulièrement vague et non convaincant quant à la manière par laquelle son oncle paternel aurait été informé que les miliciens de l'ADF-NALU recherchaient les personnes qui leur avaient échappé (notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, pp. 11, 20).

De plus, alors que le requérant explique que son oncle paternel a organisé son voyage vers la Belgique et qu'il n'a personnellement effectué aucune démarche pour obtenir le visa Schengen avec lequel il a voyagé, il ne sait absolument rien des prétendues démarches que son oncle paternel aurait entreprises pour obtenir ce visa et le passeport congolais qui lui ont permis de voyager (notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, p. 10 ; notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, pp. 7-11). Le Conseil estime que de telles méconnaissances empêchent de croire que le passeport et le visa utilisés par le requérant ont été obtenus dans les circonstances frauduleuses qu'il allègue.

Au vu des développements qui précèdent, il est indéniable que le passeport et la demande de visa établis au nom de B. M. F. concernent le requérant de sorte que les données identitaires et biographiques qui y figurent peuvent valablement lui être attribuées. Dès lors, le Conseil tient pour établi que le requérant s'appelle B. M. F. et vivait de manière régulière à Goma au moment de son départ de la RDC.

Le Conseil considère que les cartes d'électeur et d'élève congolaises déposées par le requérant ainsi que la carte d'identité de son père allégué ne permettent pas de renverser cette analyse (v. dossier administratif, pièce 24, farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile, documents n° 2-4 »).

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord qu'à la différence du passeport congolais figurant au dossier administratif, cette carte d'électeur n'a pas été signée par le requérant, ne comprend pas de période de validité et a été délivrée le 5 janvier 2017, soit près de huit mois avant la délivrance du passeport congolais susvisé lequel était valable du 23 août 2017 au 22 août 2022. Ainsi, quoi qu'il en soit de l'authenticité de cette carte d'électeur, le Conseil estime que ce document ne suffit pas pour mettre à mal la force probante du passeport congolais par lequel le requérant a voyagé, lequel avait déjà été validé par les autorités belges dans le cadre de la demande de visa introduite à Kigali au nom de B. M. F. en date du 12 juillet 2018.

Quant à la carte d'élève congolaise établie au nom de S. F., elle est totalement dénuée de force probante pour attester l'identité alléguée du requérant. Ainsi, outre le fait qu'elle a été délivrée en 2014 et qu'elle est donc antérieure au passeport congolais susvisé, elle ne comprend ni la photographie ni la signature du requérant. Le Conseil relève également une divergence fondamentale entre cette carte d'élève et les propos du requérant, celui-ci ayant déclaré qu'il était scolarisé à l'institut de Béni alors que la carte d'élève susvisée mentionne l'école secondaire de l'Amitié (notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, p. 18). Ensuite, le Conseil constate que ce document a été complété à la main et que l'identité de son auteur n'est pas indiquée, ce qui empêche le Conseil d'en apprécier la fiabilité. Le Conseil observe aussi que ce document est incomplet dès lors que plusieurs rubriques ne sont pas complétées. Par ailleurs, le Conseil relève dans ce document la présence anormale de plusieurs fautes d'orthographe, en l'occurrence : enseignèment, citoyenneté, identifccation, pédagogie généra], Fait à Béni, sceau de l'ecole. A cet égard, le Conseil estime qu'il est improbable qu'une carte d'élève délivrée par un établissement scolaire officiel contienne autant de fautes, *a fortiori* sur ses mentions pré-imprimées.

Enfin, le Conseil relève qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que la corruption est très présente en RDC et touche les secteurs publics et privés de la société congolaise à tel point que tout type de document peut s'obtenir moyennant paiement (v. dossier administratif, pièce 25, farde intitulée « Informations sur le pays », document intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Informations sur la corruption »). Dans un tel contexte et au vu des arguments exposés ci-dessus, le Conseil considère que les cartes d'électeur et d'élève congolaises déposées par le requérant ne peuvent pas être accueillies en tant qu'éléments de preuves de son identité alléguée.

Pour finir, le Conseil considère que la carte d'identité belge du père allégué du requérant ainsi que le certificat de décès de sa prétendue mère (v. pièce n° 6 de l'inventaire des pièces annexées au recours) ne permettent pas d'établir l'identité alléguée du requérant dès lors que ces documents ne contiennent aucune information relative à la progéniture de la personne à laquelle ils font respectivement référence.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante soutient que les déclarations du requérant relatives aux lieux où il dit avoir vécu pendant la majeure partie de sa vie en RDC ne sont pas fluctuantes comme tente de le faire croire la partie défenderesse (requête, pp. 8, 9). Elle rappelle que la motivation de la décision attaquée a constaté que le requérant a pu donner quelques détails de base sur la ville de Béni (requête, p. 9). S'agissant des méconnaissances dont le requérant a fait état au sujet de la région de Béni, elle fait valoir qu'« à l'impossible nul n'est tenu » et elle ajoute qu'il ne faudrait pas perdre de vue le stress auquel tout candidat à l'asile est confronté lors de son entretien personnel (ibid).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, il ressort clairement des déclarations successives du requérant qu'il a tenu des propos différents et fluctuants sur son dernier lieu de résidence en RDC, ce qui empêche de croire qu'il a effectivement vécu dans la ville de Béni comme il le prétend dans son recours (v. supra point 4.4).

De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant portant sur la ville de Béni et sur son prétendu séjour dans cette région sont totalement insuffisantes pour

convaincre de la réalité de son vécu à Béni. Le Conseil estime que le niveau de connaissances et de consistance qui était attendu de la part du requérant sur ces points n'est pas déraisonnable et tient dûment compte de la circonstance qu'il prétend avoir vécu dans la ville de Béni durant une dizaine d'années, de 2000 ou 2002 à décembre 2017, de son enfance à l'âge adulte de 22 ans.

Quant à l'état de stress invoqué par la partie requérante, le Conseil relève qu'il est invoqué de manière générale et qu'il ne peut donc suffire à justifier les insuffisances relevées dans les propos du requérant. Le Conseil estime toutefois que, si les circonstances d'une audition peuvent par elles-mêmes engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à répondre adéquatement aux questions qui lui ont été posées. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a décrit de façon plausible et circonstanciée la manière dont il a été enlevé, séquestré pendant six mois dans un campement des rebelles situé dans une forêt, et torturé jusqu'à son évasion sans pouvoir retrouver les membres de sa famille à Béni (requête, p. 3). Elle ajoute que ses déclarations relatives à son enlèvement et à sa séquestration sont corroborées par les rapports régulièrement publiés par les organisations internationales sur les violations des droits de l'homme commises dans l'Est de la RDC par les « *forces négatives* » (requête, p. 8). Concernant les propos différents que le requérant a tenus au sujet de la région dans laquelle il aurait été enlevé, la partie requérante estime qu'il ne s'agit pas d'une contradiction fondamentale susceptible d'entacher ou d'annihiler la crédibilité de son récit (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il relève en effet que les propos du requérant quant au lieu de son enlèvement divergent dès lors que, lors de l'audition du 11 janvier 2019, il a affirmé avoir été enlevé dans la ville de Béni et que, lors de l'audition du 25 novembre 2020, il a déclaré avoir été enlevé dans le village de Kamango (notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, pp. 10, 11 ; notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, p. 13). Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que cette divergence est particulièrement importante et participe largement à ôter toute crédibilité à l'enlèvement du requérant.

De plus, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos inconsistants et trop peu circonstanciés sur sa séquestration dans un camp des rebelles des ADF-NALU, en particulier lorsqu'il a été invité à s'exprimer sur le déroulement d'une journée, les faits marquants de sa séquestration, sa détention dans la cage avec une vingtaine de captifs, ses bourreaux, les personnes qui l'auraient initié au maniement des armes et les tortures qu'il aurait subies (notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, pp. 13-16).

De plus, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas eu la moindre conversation avec ses codétenus et que ces derniers ne parlaient pas entre eux alors qu'ils auraient été enfermés durant six mois dans une cage (v. notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2019, pp. 14, 16). En définitive, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à son enlèvement et à sa séquestration par des rebelles des ADF-NALU ne reflètent pas un réel vécu et manquent totalement de crédibilité.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement son argument selon lequel ses déclarations sont corroborées par des informations générales relatives aux violations des droits de l'homme dans l'Est de la RDC.

4.5.6. S'agissant des informations générales jointes au recours et à la note complémentaire du requérant du 1^{er} novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 19), elles concernent la situation sécuritaire à l'Est de la RDC et n'apportent aucun éclaircissement quant à la situation personnelle du requérant.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués, l'absence de fondement des craintes alléguées et le fait que le requérant répond au nom de B. M. F. et provient de la ville de Goma

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; elle invoque également la situation sécuritaire à l'Est de la RDC et renvoie à cet égard aux documents généraux qu'elle a déposés au dossier de la procédure et à des informations extraites d'un rapport de la partie défenderesse figurant au dossier administratif (pièce 25) et intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma », daté du 24 novembre 2020.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.12.1. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est originaire de la ville de Goma qui est située de la région du Nord Kivu, en République démocratique du Congo.

b. Le conflit armé

4.12.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Interpellée lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle considère que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris dans la ville de Goma, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie requérante confirme ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir

de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 1^{er} novembre 2023, il estime que la région d'origine du requérant, soit la région du Nord Kivu, est actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

c. La violence aveugle

4.12.3 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.12.4. En l'espèce, interpellée lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse fait explicitement valoir que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris à Goma, est caractérisée par un contexte de violence aveugle « d'intensité exceptionnelle ». Invitée à préciser son propos, elle confirme que la violence qui sévit dans cette région de la RDC y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 .

Ce point de vue rejoint celui que la partie requérante défend dans sa note complémentaire du 1^{er} novembre 2023. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a pas débat entre les parties sur cette question. Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations les plus récentes communiquées par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 1^{er} novembre 2023, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris à Goma, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de la région du Nord Kivu en RDC encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.13. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Goma, chef-lieu de la région du Nord Kivu. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ